

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS  
À LA PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**PARZAC**  
Source de la Louberie

**Arrêté préfectoral du 3 décembre 2010**

**La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique  
de ce captage est terminée.**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFECTURE DE LA CHARENTE**

- :: - :: - ::

### **ARRÊTÉ n°2010337-0003**

Dossier n°cascade 16-2009-00105

- **portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection de la source de La Louberie sur la commune de Parzac ;**
- **portant autorisation de prélever l'eau et de rejeter dans le milieu naturel ;**
- **portant autorisation de traiter et d'utiliser l'eau destinée à la consommation humaine ;**

**pour le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable de la Région de SAINT-CLAUD.**

-----

### **LE PRÉFET DE LA CHARENTE** **Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du préambule de la Constitution de 1958 ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment les articles R214-1 à R214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation, les articles R214-57 à R214-60 concernant les mesures de prélèvements et les articles R211-71 à R211-74 relatifs aux zones de répartition des eaux ;

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, Titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2006 définissant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2007 portant désignation du service en charge de la police de l'eau et de la gestion des eaux superficielles et souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de réaliser les travaux d'équipement, de prélèvement d'eau liés à la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage de « La Louberie », à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de prélever l'eau dans le milieu naturel, de réaliser les ouvrages et de rejeter dans le milieu naturel et parcellaire, en vue de l'inscription des servitudes nécessaires à la réalisation de ce projet, à la demande du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de SAINT CLAUD sur le territoire de la commune de PARZAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2010 fixant un délai supplémentaire pour l'instruction de la demande du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de SAINT CLAUD, relative à la déclaration d'utilité publique en vue de réaliser les travaux d'équipement, de prélèvement d'eau liés à la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine et à l'instauration des périmètres de protection du captage de « La Louberie », à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de prélever l'eau dans le milieu naturel, de réaliser les ouvrages et de rejeter dans le milieu naturel et en vue de l'inscription des servitudes nécessaires à la réalisation de ce projet sur le territoire de la commune de PARZAC au lieu-dit « Préchamp » ;

VU les délibérations en date du 6 mars 2001, 9 mars 2006, 22 février 2008 et 25 novembre 2009 par lesquelles le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de SAINT CLAUD engage et poursuit la procédure de mise en place des périmètres de protection du captage de La Louberie ;

VU les avis de l'hydrogéologue agréé en date des 8 mai 2006 et 22 février 2009 ;

VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 19 mars 2010 ;

VU les avis favorables du commissaire enquêteur en date des 15 et 23 juillet 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 5 novembre 2010 ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de SAINT CLAUD le 18 novembre 2010 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 29 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que ce captage est déjà exploité et utilisé par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT CLAUD et qu'il convient donc de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que les pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont disponibles ;

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par les ouvrages, par rapport aux pollutions ponctuelles et accidentelles ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique des périmètres de protection des ouvrages est reconnue, puisque aucune opposition du public n'est relevée sur le registre d'enquête publique concernant cette utilité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

<p style="text-align: center;"><b>DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION ET AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT ET DE REJET</b></p>
---

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de SAINT CLAUD (SIAEP de SAINT CLAUD) relatifs à la dérivation des eaux et à l'équipement des deux émergences de la source de la Louberie, dénommées ci-après « captage de la Louberie », situé sur la commune de PARZAC.

#### **Article 2 :**

Le SIAEP de SAINT CLAUD est autorisé :

- à prélever une partie des eaux souterraines recueillies par le captage de la Louberie référencé sous le numéro 0662-5X-0029 à la banque de données du sous-sol (BSS). Ses coordonnées Lambert II étendu sont : X=450,670 km, Y=2104,029 km et Z=112 m.
- à rejeter les eaux de lavage des filtres de la station de traitement d'eau potable après décantation, dans le cours d'eau « La Sonnette ». Les coordonnées du point de rejet, en Lambert II étendu sont : X=450,645 km, Y=2104,021 km et Z=109 m.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :  Capacité supérieure ou égale à 8m3/h	Autorisation

### **Article 3 : le prélèvement**

L'aquifère capté est celui du Jurassique moyen : le Dogger.

Le débit et les volumes maxima de prélèvement autorisés se répartissent ainsi et ne doivent pas être dépassés :

Débit max. (m3/h)	Volume max. (m3/jour)	Volume max. (m3/an)
75	1500	308 000

Dans un délai de un (1) an suivant la date de signature du présent arrêté, le SIAEP de SAINT CLAUD met en place une mesure de débit des trop-pleins du captage.

Le SIAEP de SAINT CLAUD transmet le rapport de ces mesures au service de la police de l'eau de la direction des territoires qui fixe le débit de restitution par arrêté modificatif.

### **Article 4 : le rejet**

Le volume maximum quotidien et le débit instantané de rejet des eaux de lavage se répartissent ainsi et doivent être respectés :

Volume max. (m3/jour)	Débit instantané (l/s)
55	19

Les concentrations maximales des eaux de lavage rejetées dans le cours d'eau « la Sonnette » ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l)
MES	25
DBO5	6
DCO	30
NTK	2
Phosphore total	2

Les eaux rejetées font l'objet d'un programme de surveillance de la part du SIAEP de ST CLAUD ou de son délégataire. Ce programme est **trimestriel** et comprend :

- Débit (l/s), volume (m3/j)
- Sur un échantillon moyen journalier : température, pH, DBO5, DCO, MES auxquels sont ajoutés METOX, AOX une fois par an.

Dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, les résultats du programme sont transmis au service chargé de la police de l'eau qui peut modifier ou arrêter le programme de suivi.

Le point de rejet des eaux de lavage dans le cours d'eau « la Sonnette » est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations possibles de l'eau à proximité immédiate de celui-ci. Ce point de déversement ne doit pas en outre faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion des fonds ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

### **Article 5 : Le suivi, l'entretien et le registre d'exploitation**

Le captage de la Louberie est équipé de dispositifs de suivi en continu permettant de mesurer et d'enregistrer :

- les débits et volumes de prélèvement ;
- les temps de fonctionnement des pompes ;
- les niveaux statique et dynamique de l'eau des émergences.

Les niveaux statique et critique de l'eau des deux émergences sont rattachés au nivellement Général de la France (NGF).

Ce niveau NGF est celui qui doit apparaître sur les courbes d'enregistrement fournies par le SIAEP de SAINT CLAUD ou son délégataire.

Chaque année, les courbes des enregistrements en continu des niveaux d'eau et les volumes journaliers prélevés sont envoyés, chaque semaine du 1er juin au 30 novembre, puis mensuellement, à la Mission Inter Service de l'Eau par courrier électronique et stockés au siège du SIAEP de SAINT CLAUD ou à la station de traitement.

Le descriptif et le plan de l'exécution du dispositif de suivi sont remis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de deux (2) ans suivant la date de signature du présent arrêté.

Un contrôle annuel du dispositif de mesures est réalisé par un organisme habilité. Le compte rendu du contrôle annuel est disponible au siège du SIAEP de SAINT CLAUD.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement. Les appareils de mesure des prélèvements doivent être régulièrement remplacés de façon à fournir des informations fiables. Le signal électronique des débitmètres est vérifié chaque année.

Le SIAEP de SAINT CLAUD ou son exploitant consigne sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation et notamment :

- les volumes prélevés mensuellement, annuellement et le maximum journalier de l'année ;
- le relevé des index des débitmètres à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au cours de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens, les contrôles et les remplacements des moyens de mesure.

Ce registre d'exploitation est tenu à la disposition des agents de contrôle. Il est transmis au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile. Les données qu'il contient, doivent être conservées par le SIAEP de SAINT CLAUD.

Les ouvrages font l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'état et l'étanchéité. Le compte-rendu de cette inspection est adressé au préfet dans un délai de trois mois suivant l'inspection.

La prochaine inspection est réalisée dans un délai de cinq (5) ans suivant la signature du présent arrêté.

### **Article 6 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

### **Article 7 : conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le SIAEP de SAINT CLAUD, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

# **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE D'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

## **Article 8 :**

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le SIAEP de SAINT CLAUD relatifs à la création des périmètres de protection du captage de la Louberie et l'institution des servitudes afférentes.

Il est établi autour des deux puits, trois périmètres de protection dans les limites indiquées sur la carte figurant en **annexe n°1** du présent arrêté, représentant les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

### **8.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE (PPI)**

Le périmètre de protection immédiate est implanté sur les parcelles n° 410, 649 et 651, section F, de la commune de PARZAC. Sa superficie est de 12 ares 27.

Le SIAEP de SAINT CLAUD est propriétaire de toutes les parcelles de ce périmètre de protection immédiate.

Les prescriptions sont les suivantes :

- Les accès à ce périmètre sont interdits à toute personne étrangère à l'exploitation du captage, par une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 mètres, en bon état.
- Les portails sont maintenus en permanence fermés à clé.
- Le sol est maintenu en parfait état de propreté.
- L'herbe est maintenue courte, elle est régulièrement fauchée et exportée hors du périmètre.
- L'entretien est régulier et l'utilisation d'engrais et de désherbants chimiques est interdite.
- À l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités autres que celles inhérentes à l'exploitation et à l'entretien du captage et des infrastructures sont interdites.
- Les capots de fermeture des bâches d'eau brute sont condamnés par des cadenas ou serrures protégés par des dispositifs anti-intrusions.
- Un plan d'implantation précis et côté en NGF de tous les ouvrages, canalisations, équipements, présentant les sens d'écoulement est élaboré par le SIAEP de SAINT CLAUD avec vues de dessus et coupes longitudinales. Ce document est transmis au directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes et au directeur départemental des territoires.
- Toutes les opérations effectuées sur ces périmètres sont consignées dans le carnet de suivi tenu à la disposition des agents de l'Agence régionale de santé (ARS) Site d'Angoulême et de la direction départementale des territoires.

Les travaux à réaliser dans ce périmètre sont exécutés dans un délai de un (1) an après la signature du présent arrêté.

### **8.2 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PPR)**

Ce périmètre, d'une superficie totale de 296 ha, comprend deux zones, sur la commune de Parzac. La zone A dite sensible, regroupe 45 parcelles pour une superficie de 17 ha 95 a 54.

La zone B qui l'entoure, regroupe 1123 parcelles pour une superficie de 277 ha 91 a 05.

La liste de ces parcelles constitue l'**annexe n° 2** du présent arrêté.

Les servitudes de ce périmètre sont les suivantes :

### **INTERDICTIONS EN ZONE A ET EN ZONE B :**

- l'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières souterraines ou à ciel ouvert ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation des travaux soumis à autorisation préfectorale ;

- les dépôts d'ordures ménagères, de produits fermentescibles (déchets verts, détritiques, ensilages à même le sol producteurs de jus) et de produits radioactifs : *cette prescription ne s'applique pas aux particuliers qui font du compost* ;
- le piégeage par appâts chimiques, dans les cours d'eau ;
- la création de cimetière : *l'extension du cimetière de Parzac est possible* ;
- le défrichement : *l'exploitation du bois et le débroussaillage sont autorisés et dans les documents d'urbanisme, les zones boisées sont classées en espaces boisés à conserver* ;
- la suppression des talus et des haies ;
- la création d'établissements piscicoles ;
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable ou pour des aménagements spécifiques destinés à la substitution à débit équivalent, de l'abreuvement direct des animaux au cours d'eau la « Sonnette » ;
- la création de plan d'eau, de mare et d'étang ;
- le camping et le caravaning même sauvage : *le stationnement pour 48 heures maximum d'un ou deux camping-cars ou de bivouacs est autorisé sous réserve d'aménagements réglementaires de collecte et de traitement des eaux usées et de collecte des déchets* ;
- l'abreuvement direct des animaux au cours d'eau. Les aménagements de substitution sont choisis avec le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Son-Sonnette ;
- l'affouragement permanent à moins de 50 mètres des cours d'eau principaux et secondaires ;
- l'épandage de tout type de fertilisant avec un rapport C/N  $\leq 8$  : *l'utilisation de fumier de bovins est autorisée* ;
- l'épandage de boues de station d'épuration domestiques ou industrielles, de compost d'ordures ménagères et de matières de vidange ;
- l'incorporation des produits phytosanitaires dans les cuves de mélange, à moins de 35 mètres des cours d'eau et de tout point d'eau (puits, sources, forages, mares, etc.), lors de la préparation des solutions de traitement ;
- l'utilisation des pesticides sur les surfaces imperméabilisées, fossés, bas côtés des routes, chemins, voies de circulation, espaces publics.

### **INTERDICTIONS EN ZONE A SEULEMENT**

- l'usage de tout produit phytosanitaire sur l'ensemble des parcelles ;
- le dépôt aux champs, même temporaire, de tout type de fertilisant.

### **RÉGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES EN ZONE A ET EN ZONE B**

- le SIAEP de SAINT CLAUD et les communes concernées informent et sensibilisent les habitants, le personnel communal, les exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires, la mise en conformité des cuves à fioul, la mise en conformité des assainissements non collectifs et la protection des puits ; ces trois derniers points relevant de la réglementation générale ;
- le SIAEP de SAINT CLAUD informe les entreprises amenées à travailler dans le lit de la Sonnette, des risques vis à vis du captage en aval. Il peut interdire la vidange d'engins, le ravitaillement ou l'entreposage d'hydrocarbures sur le site des travaux. Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Son-Sonnette informe le SIAEP de SAINT CLAUD de tous les travaux programmés sur ce cours d'eau ;
- la création de nouveaux réseaux de drainage soumis à autorisation préfectorale est soumise à l'avis des services de l'État et le cas échéant à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de type artisanal, industriel, collectif (hors domestique) est soumise à l'avis des services de l'État et le cas échéant à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;



- la création de nouvelles voies routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes est soumise à l'avis des services de l'État et le cas échéant à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés (hors aménagements locaux à la parcelle) est soumise à l'avis des services de l'État et le cas échéant à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- la création et l'extension d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est soumise à l'avis des services de l'État et le cas échéant à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- la création et l'extension de réseaux d'irrigation est soumise à l'avis des services de l'État et le cas échéant à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- les extensions de carrières et les modifications de leur exploitation sont soumises à autorisation préfectorale. L'exploitation de la carrière de La Louberie ne doit pas se poursuivre en-dessous des cotes fixées par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1997 ;
- les puits, sondages, forages existants non utilisés sont soit rebouchés selon les règles de l'art soit sécurisés ;
- les prairies permanentes sont maintenues en l'état sans possibilité de changement de destination.

### **RÈGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES EN ZONE A SEULEMENT**

- pour les élevages de plein air, le chargement est limité à 1,4 UGB/ha/an en moyenne ;
- les terres cultivées, les jachères et les prairies temporaires sont converties en prairies permanentes.

### **RÈGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES EN ZONE B SEULEMENT**

- un ensemble d'aménagements techniques est mis en place au niveau des entrées dans le bourg de Parzac sur les voies D15 et D 172, pour ralentir les véhicules et signaler la zone protégée ;
- le SIAEP de SAINT CLAUD met en place une étude diagnostic des pratiques agricoles (fertilisants et pesticides) suivie si nécessaire d'un plan d'action associant les coopératives, visant à réduire les fuites d'intrants et de pesticides vers la nappe captée pour l'alimentation en eau potable de la population.

### **8.3 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE (PPE)**

Ce périmètre correspond au bassin versant de « la Sonnette » en amont du captage de la Louberie et couvre environ 4300 ha.

Il s'étend sur les communes de Cellefrouin, Grand Madieu, Parzac, Roumazière-Loubert, Saint-Claud, Saint-Laurent-de-Céris, Turgon, Vieux-Cérier.

Dans ce périmètre :

- pour les activités ci-dessous énumérées, les pétitionnaires prennent l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en préalable à l'installation ou la création et à un changement des conditions d'exploitation d'activités existantes :
  - installation ou extension d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
  - remblaiement d'importantes excavations ou de carrières existantes,
  - stockages et canalisations de transport de produits potentiellement polluants (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées, etc.), hors installations individuelles de faible capacité,
  - passage de gazoducs,
  - création de voies de communication,
  - travaux importants dans ou affectant le lit de « la Sonnette »,
- la cuve à fuel de 60 m3 de l'ancienne usine de feutres implantée sur la commune de SAINT-LAURENT-DE-CÉRIS, doit être mise en sécurité et être vidangée par une entreprise spécialisée.

### **8.4 – PLAN ET RÉSEAU D'ALERTE**

Le SIAEP de SAINT CLAUD met en place un plan d'alerte et d'intervention en collaboration avec l'ensemble des services concernés (mairies, pompiers, gendarmerie, services communaux, services départementaux, syndicat hydraulique, industriels, associations, etc.), en cas de pollution accidentelle sur la Sonnette et ses affluents en amont du captage de la Louberie.

Ce plan doit s'appuyer sur un réseau de personnes identifiées qui peuvent donner l'alerte. Il définit précisément la liste et les coordonnées des différents intervenants et la procédure à suivre en cas de pollution.

Tous les ans, ce plan est mis à jour par une personne identifiée et retransmis à chaque intervenant.

Si nécessaire, il est présenté annuellement au comité syndical du SIAEP de SAINT CLAUD, lors de la présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable.

**Article 9 :**

Le SIAEP de la Région de SAINT CLAUD notifie le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, avec à la charge de ceux-ci, d'informer leurs bailleurs, titulaires de droit et fermiers. Il met tout en œuvre pour informer les particuliers, les agriculteurs, les institutions, les associations et l'ensemble des personnes concernées, des prescriptions du présent arrêté.

Il contrôle régulièrement avec les maires des communes concernées, le respect de ces servitudes.

**Article 10 :**

Le SIAEP de la Région de SAINT CLAUD recherche puis met en place une sécurisation de l'alimentation en eau potable de ses abonnés. Il élabore un schéma d'intervention fixant les dispositions qu'il prend en cas de problème qualitatif et/ou quantitatif sur la source de La Louberie et en cas de panne électrique.

**Article 11 :**

Le document d'urbanisme de la commune de Parzac intègre les prescriptions du présent arrêté.

**Article 12 :**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 : carte au 1/25000ème des périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage de La Louberie.

Annexe 2 : liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée du captage de La Louberie.

**Article 13 :**

La présente déclaration d'utilité publique ne vaut que pour les conditions d'exploitation du captage visées à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

<b>TRAITEMENT DE L'EAU ET DISTRIBUTION</b>
--

**Article 14 :**

Le SIAEP de la Région de SAINT CLAUD est autorisé à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue du captage de La Louberie.

L'eau fait l'objet avant distribution d'un traitement par filtration sur sable-anthracite avec injection de coagulant puis d'une désinfection au chlore gazeux. Ces procédés de traitement sont agréés par le ministère chargé de la Santé.

Les procédés de traitement, l'installation, son fonctionnement, le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Poitou-Charentes.

**Article 15 :**

Le SIAEP de SAINT CLAUD et son exploitant doivent déclarer au directeur général de l'ARS Poitou-Charentes, toute modification du traitement et de la distribution de l'eau et toute intervention sur les ouvrages.

#### **Article 16 :**

Le SIAEP de SAINT CLAUD met en place :

- des dispositifs anti-intrusion ou autres dispositifs de sécurisation au niveau de l'ensemble des ouvrages et bâtiments lui appartenant ;
- un système d'alerte placé sur l'eau brute par une mesure en continu de la conductivité et du pH ;
- une mesure et un enregistrement en continu de la turbidité de l'eau brute et traitée ;
- une mesure et un enregistrement en continu du chlore sur l'eau traitée ;
- un système de sécurisation et d'alarme permettant d'assurer en permanence la désinfection de l'eau.

#### **Article 17 :**

L'exploitant s'assure par un matériel de terrain approprié, de la présence permanente de chlore résiduel dans l'eau traitée et distribuée. Par sa surveillance analytique, il s'assure de la conformité de l'eau distribuée avec les exigences sanitaires.

L'exploitant inspecte au moins chaque semaine, le périmètre de protection immédiate du captage de la Louberie, par rapport aux actes de malveillance.

#### **Article 18 :**

L'exploitant consigne dans un carnet sanitaire, l'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations concernant l'exploitation de la station de traitement et du réseau et notamment :

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens et contrôles de l'ensemble des appareillages et matériels ;
- les renouvellements de branchements et de canalisations.

Ce carnet sanitaire est tenu à la disposition des agents de la délégation territoriale Charente de l'ARS Poitou-Charentes.

#### **Article 19 :**

Le SIAEP de SAINT CLAUD et/ou son exploitant mettent en œuvre toutes les dispositions nécessaires, pour assurer la distribution d'une eau en permanence conforme aux exigences sanitaires.

#### **Article 20 :**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place en tant que de besoin sur l'eau brute, sur l'eau traitée et sur l'eau distribuée, en cas de difficultés particulières, de dépassements des exigences de qualité ou de vulnérabilité notoire de l'aquifère capté.

<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>
-------------------------------

#### **Article 21 :**

Les travaux pour lesquels le délai d'exécution n'est pas précisé, doivent être budgétisés dans un délai de deux (2) ans suivant la date de signature du présent arrêté et engagés dans les trois (3) ans suivant la date de signature du présent arrêté.

Tous les travaux, équipements et études préconisés doivent être achevés dans les cinq (5) ans suivant leurs engagements.

#### **Article 22 :**

Le SIAEP de SAINT CLAUD transmet régulièrement au directeur de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes tous les documents, études, plans, photos, concernant les travaux mentionnés aux articles 8 et 16 du présent arrêté avec les dates de réalisation.

#### **Article 23 :**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **Article 24 :**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles L211-6, L216-1, L216-2, L216-6, L216-8, L216-9, L216-10, L216-11, L216-12, L216-13, L214-10 du code de l'environnement et par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » du code de la santé publique, sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, etc.).

#### **Article 25 :**

Le SIAEP de SAINT CLAUD déclare au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le SIAEP de SAINT CLAUD doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 26 :**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents de l'ARS Poitou-Charentes, site d'Angoulême ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et le code de la santé publique. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 27 :**

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement et de prélèvement nécessaires à la dérivation des eaux et la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour le SIAEP de SAINT CLAUD et à compter de sa publication pour les tiers. Ce recours peut être précédé d'un seul recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès des ministres concernés) ; celui-ci suspend le délai du recours contentieux.

En ce qui concerne l'autorisation de prélever les eaux, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le SIAEP de SAINT CLAUD et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication pour les tiers. Dans ce cas, le recours administratif n'a pas d'effet suspensif.

#### **Article 28 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera affichée dans chaque mairie intéressée pendant un mois et tenue à la disposition du public en préfecture et sur le site internet de la préfecture pendant un an. Il sera affiché dans les communes concernées pendant les travaux.

#### **Article 29 :**

L'arrêté préfectoral du 5 mars 1973 est abrogé.

**Article 30 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Confolens, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur général de l'ARS Poitou-Charentes, M. le président du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de SAINT CLAUD, Mmes et MM. les maires de CELLEFROUIN, GRAND-MADIEU, PARZAC, ROUMAZIÈRES-LOUBERT, SAINT CLAUD, SAINT-LAURENT-DE-CÉRIS, TURGON et VIEUX-CÉRIER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de la société SAUR FRANCE, au commandant du groupement de gendarmerie et à M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Une copie sera transmise à M. le président du Conseil Général, à M. le délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, à M. le président du Syndicat d'Harmonisation en Eau Potable, à M. le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Son Sonnette, à M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie d'Angoulême, à M. le président de la Chambre d'Agriculture d'Angoulême.

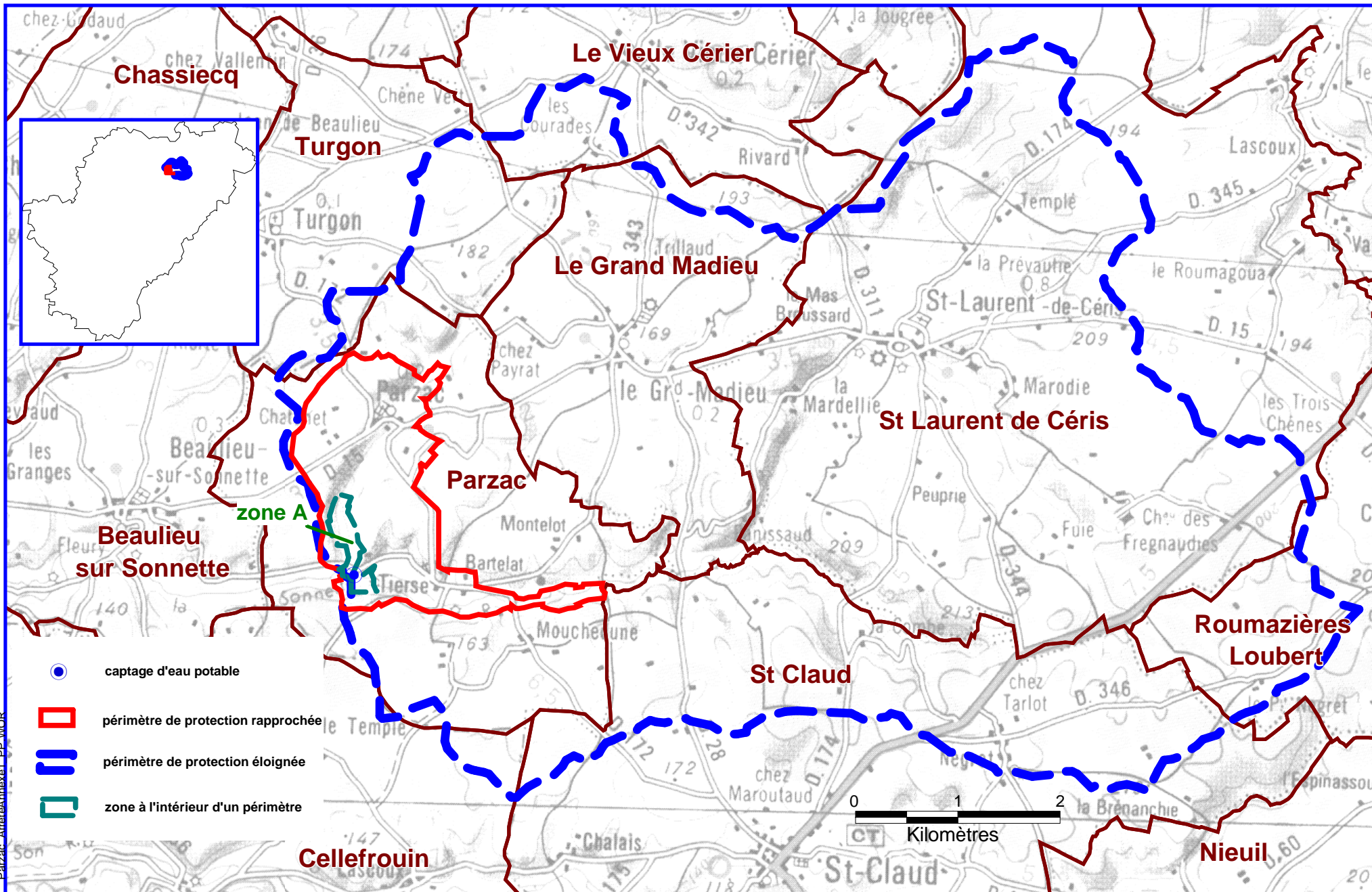
**Fait à Angoulême le 3 décembre 2010**

*P/Le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire général*

**signé**

*Jean-Louis AMAT*

SIAEP DE SAINT-CLAUD  
périmètres de protection du captage de la Louberie (commune de Parzac)



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 décembre 2010  
ANNEXE 1

## **S.I.A.E.P. de la Région de Saint-Claud**

### **Liste des parcelles – Périmètre de protection rapprochée zone A**

Superficie totale : 17 ha 97 a 31

#### **Commune de Parzac**

#### **Section F (45 parcelles)**

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
110	183	418
111	186	419
112	187	420
113	188	421
114	312	422
115	313	423
116	314	633
117	408	638
118	409	639
119	412	648
175	413	649
176	414	650
177	415	651
178	416	688
182	417	704

**Liste des parcelles – Périmètre de protection rapprochée zone B**

Superficie totale : 277 ha 74 a 18

**Commune de Parzac****Section A (251 parcelles)**

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
115	201	221	241
177	202	222	242
178	203	223	243
179	204	224	244
180	205	225	245
181	206	226	246
182	207	227	247
183	208	228	248
184	209	229	249
189	210	230	250
191	211	231	251
192	212	232	252
193	213	233	253
194	214	234	254
195	215	235	255
196	216	236	256
197	217	237	257
198	218	238	258
199	219	239	259
200	220	240	260

261	288	358	388
262	289	359	389
263	290	360	390
264	291	361	391
265	292	362	392
266	293	363	393
267	294	364	394
268	295	365	395
269	296	366	396
270	297	367	397
271	298	368	398
272	299	369	399
273	300	370	400
274	301	371	401
275	302	372	402
276	303	373	403
277	304	374	404
278	305	375	405
279	306	379	406
280	307	380	407
281	351	381	408
282	352	382	409
283	353	383	410
284	354	384	411
285	355	385	412
286	356	386	413
287	357	387	414



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 décembre 2010**

**ANNEXE 2 : Parcelles du périmètre de protection rapprochée du captage de La Louberie**

**Section A (suite 2)**

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
415	432	450	468
416	433	451	470
418	434	452	472
419	435	453	473
420	436	455	474
421	437	456	475
422	438	457	476
423	439	459	477
424	440	460	478
425	441	461	479
426	442	462	480
427	443	463	481
428	444	464	482
429	445	465	483
430	446	466	484
431	448	467	

**Section B (264 parcelles)**

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
33	65	318	347
34	66	319	348
35	67	320	349
36	68	321	350
37	69	322	351
38	70	323	352
39	71	324	353
43	72	325	354
44	73	326	355
45	74	327	356
46	75	328	357
47	76	329	358
48	182	331	359
49	183	332	360
50	184	333	361
51	186	334	362
52	187	335	363
53	188	336	364
54	189	337	365
56	190	338	366
57	191	339	367
58	305	340	369
59	312	341	370
60	313	342	371
61	314	343	372
62	315	344	373
63	316	345	374
64	317	346	375

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 décembre 2010**

**ANNEXE 2 : Parcelles du périmètre de protection rapprochée du captage de La Louberie**

**Section B (suite)**

421	468	503	569
422	469	504	582
423	471	505	583
424	472	506	584
425	474	507	585
426	475	508	587
427	476	511	588
428	477	512	595
429	478	513	597
430	479	514	599
431	480	516	600
436	481	517	601
446	482	532	602
447	483	538	603
448	484	539	604
449	485	540	605
451	486	541	606
452	487	548	615
453	488	552	616
455	489	553	617
457	490	554	619
458	491	558	620
459	492	560	622
460	495	561	628
461	496	562	629
463	497	563	630
464	498	564	632
467	502	565	633
634	657	667	681
635	658	668	682
636	659	669	683
637	660	670	684
639	661	671	685
641	662	672	686
642	663	676	687
643	664	677	690
655	665	679	691
656	666	680	692

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 décembre 2010**

**ANNEXE 2 : Parcelles du périmètre de protection rapprochée du captage de La Louberie**

**Section C (275 parcelles)**

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
1	64	81	101
2	65	82	102
3	66	84	103
4	67	85	104
5	70	87	105
6	71	92	106
7	72	93	107
8	73	94	108
9	74	96	109
10	75	97	110
11	76	98	111
62	77	99	112
63	78	100	113
114	142	170	203
115	143	172	204
116	144	176	205
117	145	177	206
118	146	178	207
119	147	179	208
120	148	180	209
121	149	181	210
122	150	182	211
123	151	183	212
124	152	184	213
125	153	185	214
126	154	186	330
127	155	187	331
128	156	188	332
129	157	189	333
130	158	190	334
131	159	192	335
132	160	193	336
133	161	194	337
134	162	195	338
135	163	196	339
136	164	197	340
137	165	198	344
138	166	199	345
139	167	200	346
140	168	201	347
141	169	202	348
349	358	367	429
350	359	368	430
351	360	369	431
352	361	370	432
353	362	371	433
354	363	372	434
355	364	373	435
356	365	374	436
357	366	375	437

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 décembre 2010**

**ANNEXE 2 : Parcelles du périmètre de protection rapprochée du captage de La Louberie**

**Section C (suite 2)**

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
438	461	554	589
439	462	555	590
441	463	557	591
442	467	558	592
443	472	559	593
444	473	560	594
445	474	561	595
446	479	562	596
447	480	567	597
448	483	568	598
449	484	570	599
452	485	571	600
453	486	572	601
454	487	573	602
455	489	574	603
456	490	575	604
457	491	581	608
458	492	582	611
460	493	588	

**Section D (13 parcelles)**

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
132	136	702	757
133	137	747	
134	700	748	
135	701	756	

**Section E (75 parcelles)**

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
10	424	462	481
11	425	463	482
12	426	464	483
13	427	465	484
270	428	466	485
272	429	467	486
273	430	468	487
277	449	469	488
282	451	470	489
286	452	471	490
287	453	472	491
288	454	473	492
289	455	474	493
290	456	475	494
291	457	476	495
292	458	477	496
298	459	478	497
299	460	479	498
423	461	480	

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 décembre 2010**

**ANNEXE 2 : Parcelles du périmètre de protection rapprochée du captage de La Louberie**

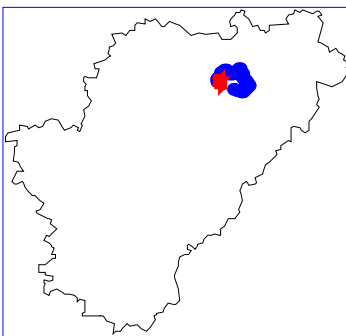
**Section F (245 parcelles)**

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
32	60	88	126
33	61	89	127
34	62	90	128
35	63	91	129
36	64	92	130
37	65	93	131
38	66	94	132
39	67	95	133
40	68	96	134
41	69	97	135
42	70	98	136
43	71	99	137
44	72	100	138
45	73	101	139
46	74	102	140
47	75	103	141
48	76	104	142
49	77	105	143
50	78	106	144
51	79	107	145
52	80	108	146
53	81	109	147
54	82	120	151
55	83	121	152
56	84	122	153
57	85	123	154
58	86	124	155
59	87	125	156

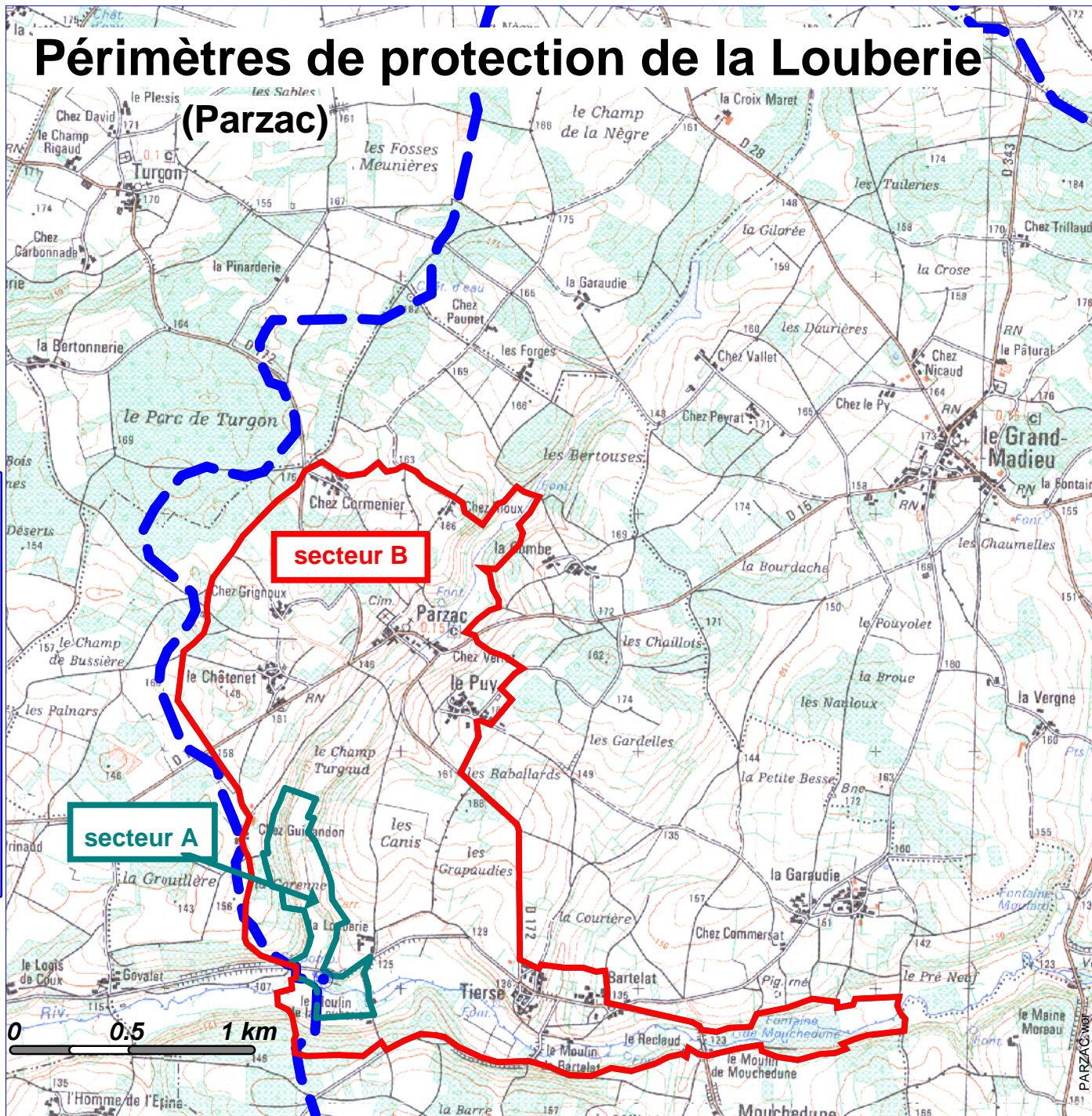
Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
157	179	310	432
158	180	318	433
159	184	381	434
160	190	382	435
161	194	383	436
162	200	401	437
163	205	402	438
164	288	403	439
165	289	406	440
166	294	407	441
167	295	424	442
168	298	425	443
169	299	426	444
170	303	427	445
171	304	428	446
172	305	429	447
173	308	430	448
174	309	431	450

**Section F (suite)**

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
451	467	663	698
452	468	682	699
453	469	683	700
454	470	684	701
455	472	685	702
456	473	686	703
457	474	687	705
458	634	689	707
459	640	690	708
460	647	691	709
461	657	692	711
462	658	693	722
463	659	694	723
464	660	695	
465	661	696	
466	662	697	






# Périmètres de protection de la Louberie (Parzac)



**MAÎTRE D'OUVRAGE :**  
SIAEP SAINT CLAUD

**ÉTAT DE LA PROCÉDURE :**  
phase 2 - procédure terminée

-  captage d'eau potable
-  périmètre de protection rapprochée
-  périmètre de protection éloignée